

par Eddy E. Felix
associé gérant Felix et Felix,
expert comptable et conseils fiscaux.
eddy.felix@bureau Felix.be

Contexte

On se souviendra qu'en novembre 2006 la Commission Européenne avait annoncé assez discrètement qu'elle renonçait à étendre l'application des normes comptables IFRS aux PME.

En juillet 2009 l'IASB (International Accounting Standards Board) de Londres a publié la forme finale des IFRS for SMEs. (International Financial Reporting Standard (IFRS) for Small and Medium-sized Entities (SMEs))

La Commission Européenne (DG Marché intérieur et services) a lancé en Novembre 2009 une consultation pour recueillir l'avis des personnes concernées. Les réponses aux questions de la consultation devant être rentrées pour le 12 mars 2010.

Les trois instituts belges des professionnels du chiffre ont été très discrets sur cette communication.

Les plus de 230 réponses obtenues et publiées par cette consultation sont très contrastées.

Depuis 2005, les entreprises cotées de l'UE doivent préparer leurs états financiers consolidés conformément aux normes IFRS telles qu'approuvées par l'UE.

Le «règlement IAS» donne aux Etats membres la possibilité d'étendre l'obligation d'utiliser les normes IFRS aux autres entreprises.

Il s'avère que peu d'Etats membres ont rendu obligatoire leur adoption pour les entreprises non cotées.

La complexité et la longueur des comptes IFRS sont mentionnés comme les principales raisons pour lesquelles ces normes ne sont que peu adoptées.

Par conséquent, la grande majorité des entreprises de l'UE prépare ses comptes annuels selon les référentiels comptables nationaux, conformément aux quatrième et septième directives.

Toutefois, les Etats membres ont retenu de nombreuses options différentes et prescrivent un grand nombre d'exigences supplémentaires, ce qui empêche parfois la comparaison des états financiers préparés dans différents pays.

Les IFRS pour PME en bref

Selon ses promoteurs la norme IFRS pour PME est une norme de 230 pages adaptée aux besoins et aux capacités d'entreprises de plus petites tailles qui peut être utilisée par toute entité n'ayant pas de responsabilité à l'égard du public. (public accountability).

Il s'agit en Belgique des entreprises soumises au dépôt des comptes annuels au format abrégé et complet à la Banque Nationale de Belgique.

La norme est divisée en 35 sections qui portent sur :

1.-Les concepts et les principes de base : ceux-ci découlent du « cadre des normes IFRS complètes ».

Les caractéristiques qualitatives des états financiers sont l'intelligibilité, la pertinence, l'importance relative, la fiabilité, la prééminence de la substance sur la forme, la prudence, l'exhaustivité, la comparabilité, la célérité et le rapport avantage-coût.

Lors de leur comptabilisation initiale, les actifs et les passifs sont évalués au coût historique, sauf lorsque la norme prescrit une évaluation à la juste valeur. (Prix du marché)

2.-les états financiers à présenter à savoir: un bilan, un compte de résultat, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie.

Ces états doivent être présentés de manière loyale et l'information doit être présentée en distinguant les éléments courants des éléments non courants, sauf si une présentation par liquidité est plus appropriée et plus fidèle.

Aucun produit ni aucune charge ne peut être qualifié d'«extraordinaire».

D'une manière générale, des états financiers doivent être préparés lorsqu'une société mère contrôle une filiale ou une entité ad hoc. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de présenter des états financiers distincts.

3.-des indications sur la manière de comptabiliser différents types d'accord et transaction (règles d'évaluation).

La norme comporte un modèle d'« évaluation mixte», en ce sens que certaines transactions doivent être évaluées au coût historique, d'autres à la juste valeur (prix du marché) et d'autres encore selon l'une ou l'autre méthode au choix.

Ainsi, les immobilisations corporelles et incorporelles acquises et la plupart des instruments financiers de base doivent être évalués au coût d'acquisition.

Les actions cotées détenues, les instruments financiers complexes (instruments convertibles, options, forwards, swaps) les immeubles de placement et les actifs biologiques (cultures, cheptels) sont évalués à la juste valeur (valeur de marché).

Les participations dans les entreprises associées et dans les coentreprises peuvent être évaluées au coût (valeur d'acquisition), à la juste valeur (prix de marché) ou selon la méthode de mise en équivalence.

Utilisation envisagée en Europe

Selon certaines parties, la norme IFRS pour les PME permettra une comparaison internationale des états financiers, ce qui serait de nature à faciliter l'accès au financement, d'accroître le niveau des échanges et d'augmenter le nombre de fusions et d'acquisitions transfrontalières.

En ce qui concerne les pays ou le système fiscal et le système comptable sont très alignés, il a été signalé que l'adoption de la norme IFRS était susceptible d'augmenter les coûts de mises en conformité.

Les services de la Commission coopèrent actuellement avec l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) pour déterminer s'il existe des divergences substantielles entre les directives comptables et la norme IFRS pour les PME, ce qui pourrait avoir comme conséquence que l'utilisation de la norme serait proscrite aux sociétés.

Dans l'UE, les entreprises pourraient néanmoins préparer leurs comptes annuels conformément à la norme IFRS pour les PME sur une base volontaire en plus des comptes préparés conformément aux directives.

Outre les principes fondamentaux qu'elles énoncent en matière de comptabilité, les directives en vigueur prévoient de nombreuses «règles».

La quatrième directive prescrit une structure, des règles d'évaluation et des notes à fournir en annexe.

La modernisation et la simplification du contenu des directives sont d'ores et déjà prévu dans le cadre de leur réexamen mais l'idée a été exprimée selon laquelle la publication de la norme IFRS pour les PME était l'occasion d'élaborer une directive plus courte qui n'énoncerait que des principes essentiels.

Les instances de normalisation nationales pourraient ensuite détailler les exigences comptables qui s'appliqueraient à l'échelon national.